

autant que la prudence humaine peu le permettre, qu'aucun de ces défenseurs, par inattention, n'engage les Parties dans des prétentions frivoles, qu'elles-mêmes ne soutiennent déjà qu'avec trop de passion, & qui troublent leur repos, intéressent leur conscience, & en ruinant leur fortune, les précipitent dans l'indigence, & dans tous les désordres qui en font les suites inséparables.

C'est dans cette vûë que par une Déclaration donnée à Commercy le 20. Juillet présent mois, il a plû au Roi de Pologne, d'établir une Chambre de Consultations, où l'Avocat des pauvres, que ce Règlement a principalement pour objet, sera tenu de porter toutes les causes d'appel en matière civile, dont il se trouvera chargé, & de s'y munir d'une Consultation sans laquelle il ne pourra être admis; avec liberté à tous les autres Sujets, d'y prendre également des délibérations, qui leur seront déivrées gratuitement.

Cette Chambre sera composée de cinq Avocats distingués par leur probité & par leurs talens, qui auront le droit de continuer la pratique de toutes les fonctions du Barreau, & de jouir des mêmes Privilèges & exemptions que les Officiers du Bailliage de Nancy, avec deux mille livres pour chacun d'eux, par année, monnoye de France, dont le fonds doit être constitué par cet Auguste Bienfaiteur, à perpétuité, ainsi qu'il est plus amplement énoncé par l'Edit ci joint, & adressé à la Cour, pour en ordonner la publication & l'enrégistrement.

C'est ainsi que ce Monarque, après s'être déjà signalé par une infinité de Fondations pour le bien de la Religion, & pour le bonheur de ses Sujets, a jugé à propos d'y ajouter ce nouvel  
établi-